

Réglementation relative à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS) à l'école primaire : Eléments incontournables destinés aux chefs d'établissement et aux enseignants

Introduction : complémentarité EPS / 30' APQ !

- **L'Education Physique et Sportive (EPS) : un enseignement obligatoire / une discipline fondamentale – de la PS au CM2**

Finalité : contribuer à la formation d'un citoyen autonome, éclairé, physiquement et socialement éduqué.

L'EPS contribue au développement moteur, sensoriel, affectif, cognitif et relationnel des élèves.

- **En maternelle : enseignement quotidien (30 à 45 minutes).**
- **En élémentaire : 108h sur l'année scolaire (équivalent à 3h/semaine).**

La pratique régulière voire quotidienne de l'EPS, une condition :

- de la réussite de l'élève
- du développement des habitudes positives de vie.

- **Les 30 minutes d'Activité Physique Quotidienne (30' APQ) : un dispositif interministériel obligatoire – du CP au CM2**

Distinct et complémentaire de l'EPS, les 30' APQ sont une mesure de santé publique, rendue obligatoire depuis sept. 2022.

Finalité : garantir aux élèves une pratique quotidienne d'activité physique afin de contribuer à leur bien-être / santé.

Mise en place des 30' APQ prioritairement les jours où pas de séance d'EPS !

Sources :

- [Nouveaux programmes EPS – parus en juin 2026](#)
- [Circulaire du 27/08/2025 - Place de l'activité physique et du sport à l'école](#)

Mise en œuvre d'activités physiques et sportives, dans le cadre des programmes scolaires :

2 savoirs sportifs fondamentaux dans le domaine de l'EPS :

- [Savoir nager en sécurité : retrouvez les infos/ressources réseau Enseignement Catholique 22 – septembre 2026.](#)
- [Savoir Rouler à Vélo : retrouvez les infos/ressources réseau Enseignement Catholique 22 – septembre 2026.](#)

2 textes de référence :

- [La circulaire du 06/10/2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives au sein des écoles publiques](#)
- [La circulaire du 16/07/2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles publiques](#)

En la matière, en l'absence de textes officiels à destination des écoles privées sous contrat avec l'Etat, emparons-nous d'éléments réglementaires en vigueur dans les écoles publiques.

Taux d'encadrement minimum à respecter, en fonction du type d'activité physique et sportive

(cf. circulaire du 06/10/2017 - Encadrement des activités physiques et sportives au sein des écoles publiques)

Les taux ci-dessous constituent une exigence minimale d'encadrement.

Toutefois, dans le respect de ces exigences, il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des enfants, de leur niveau de pratique de l'activité et de l'activité concernée.

3 cas de figure à distinguer :

- **Dans le cadre des enseignements réguliers :**
Excepté les activités physiques et sportives dites « à encadrement renforcé » (voir ci-dessous), les activités physiques et sportives peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente.
- **Dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle :**
Les activités physiques et sportives pratiquées doivent respecter les taux minimaux d'encadrement ci-dessous.

Elève de maternelle	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves : l'enseignant + 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant	Jusqu'à 30 élèves : l'enseignant + 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant
Au-delà de 16 élèves : 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves : 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

- **Dans le cadre d'une activité physique et sportive dite « à encadrement renforcé »* :**

Elève de maternelle	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves : l'enseignant + 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant	Jusqu'à 24 élèves : l'enseignant + 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant
Au-delà de 12 élèves : 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves : 1 intervenant agréé ou 1 autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

*Liste des activités concernées : tir à l'arc ; VTT et cyclisme sur route ; sports équestres ; escalade et activités assimilées ; randonnée en montagne ; ski et activités en milieu enneigé (ex : raquettes, luge) ; spéléologie (classe 1 et 2 uniquement) ; activités aquatiques et subaquatiques (autres que [la natation – qui relève d'un texte réglementaire spécifique à savoir la note de service du 28-2-2022](#)) ; activités nautiques avec embarcation.

Liste des activités ne pouvant être pratiquées à l'école primaire :

cf. circulaire du 06/10/2017 - Encadrement des activités physiques et sportives au sein des écoles publiques

Alpinisme, sports mécaniques, spéléologie (classes 3 et 4), tir avec armes à feu, sports aériens, canyoning, rafting, nage en eau vive, haltérophilie, musculation avec charges, baignade en milieu naturel non aménagé, randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, escalade sur des voies de plusieurs longueurs, activités de via ferrata.

Taux d'encadrement minimum à respecter, durant le temps de déplacement, si pratique de l'activité physique et sportive en dehors de l'école (= stade, gymnase, piscine ...)

(cf. circulaire du 16/07/2024 – Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles publiques)

Pour une sortie scolaire, soit à pied, soit en car spécialement affrété, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe :	
A l'école maternelle (pour 1 classe)	A l'école élémentaire (pour 1 classe)
L'enseignant + 1 adulte Au-delà de 24 élèves : 1 adulte en + recommandé	L'enseignant peut se déplacer seul avec sa classe.

Si sortie scolaire avec élèves de maternelle et d'élémentaire : appliquer le taux d'encadrement à l'école maternelle.

Le recours à des intervenants extérieurs (qu'ils soient professionnels ou bénévoles)

(cf. circulaire du 06/10/2017 - Encadrement des activités physiques et sportives au sein des écoles publiques)

L'agrément délivré par l'Education Nationale = capacité reconnue d'un individu à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire. Capacité mesurée par des critères de compétence (diplôme ou statut) et d'honorabilité (l'attestation d'honorabilité est un document qui garantit que la personne n'a pas de condamnation qui l'empêche d'exercer ou d'intervenir auprès des mineurs). Pour qu'il y ait agrément, il faut le respect de ces 2 critères.

- **Les intervenants professionnels** qui sont réputés « agréés » par les services de l'Education Nationale :
 - **Les éducateurs sportifs** titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité
 - **Les fonctionnaires** dont les statuts particuliers prévoient l'enseignement ou l'encadrement d'une activité sportive (sont agréés uniquement pour l'activité concernée)
 - **Les enseignants** des réseaux Enseignement Public et Enseignement Catholique
- **Les intervenants bénévoles :**
 - Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.
 - Pour les intervenants bénévoles ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément, ces derniers ne seront « agréés » qu'après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité. Dans le réseau Enseignement Catholique, l'intervenant bénévole doit fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin N°3) au chef d'établissement, afin de vérifier son honorabilité. La demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin N°3) étant personnelle, l'intervenant bénévole effectue au préalable les démarches via le site : <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/>

[cf. courrier du 26/08/2025 du Comité National de l'Enseignement Catholique – consultation du casier judiciaire](#)

Extrait Consultation du casier judiciaire (page 4) Partie 5 – les bénévoles :

Les bénévoles [...] doivent fournir le bulletin n°3 lorsqu'ils interviennent régulièrement dans l'établissement pour des activités en présence d'enfants, ou s'ils participent à l'encadrement d'un voyage scolaire avec nuitée, ou dans d'autres cas pour lesquels le chef d'établissement l'estimera nécessaire.

Cette demande, à formuler par la personne elle-même, se fait simplement et rapidement, en ligne, sur le site du ministère de la Justice. Elle conditionne la participation de ces personnes aux activités prévues.